

Stratégie des propriétaires 2024-27

Attentes des propriétaires
envers Raiffeisen Suisse

Stratégie des propriétaires

CONTENU

Préambule	3
1. Dispositions générales	3
2. Objectifs et prescriptions des propriétaires envers Raiffeisen Suisse	4
2.1. Prestations de pilotage	5
2.2. Prestations liées à la production	5
2.3. Prestations liées au développement	5
2.4. Domaines d'activité de Raiffeisen Suisse	6
3. Comportement	6
4. Représentation des intérêts des propriétaires	7
5. Rémunération	7
6. Participations et coopérations	7
7. Capital social et rémunération	8
8. Prescriptions relatives aux rapports et à la gestion de l'information	8
9. Dispositions finales	8

Préambule

La gestion stratégique du Groupe est définie par le Conseil d'administration dans le cadre de la stratégie du Groupe et incombe à Raiffeisen Suisse.

La stratégie des propriétaires résume les intérêts, positions et attentes des propriétaires vis-à-vis du Conseil d'administration et de la Direction opérationnelle de Raiffeisen Suisse et fixe des objectifs et conditions cadres pour l'orientation de Raiffeisen Suisse.

Outre l'objectif principal de la stratégie, il s'agit également de réduire les risques liés aux erreurs, à l'affirmation de l'intérêt personnel des membres du conseil et aux asymétries du niveau de l'information. Une grande transparence au sein du Groupe Raiffeisen est un autre élément d'importance.

Raiffeisen Suisse tient compte de l'hétérogénéité des Banques Raiffeisen (différentes tailles, différentes régions et zones linguistiques).

La formulation des objectifs et attentes plus détaillés fera l'objet d'autres règlements et documents.

1. Dispositions générales

ART. 101

Positionnement de la stratégie des propriétaires: la stratégie des propriétaires de Raiffeisen Suisse s'adresse au Conseil d'administration de Raiffeisen Suisse, qui est responsable de la gestion globale, de la supervision et du contrôle. Elle fixe les attentes pour l'orientation stratégique de Raiffeisen Suisse et de ses filiales. La capacité d'agir des organes de Raiffeisen Suisse doit être assurée.

Le Conseil d'administration tient compte de la stratégie des propriétaires dans le cadre de sa gestion stratégique et de sa gestion globale de Raiffeisen Suisse et du Groupe Raiffeisen.

Le Conseil d'administration procède à un échange d'opinions avec le Conseil BR sur des thèmes essentiels pour les Banques Raiffeisen et le Groupe Raiffeisen (par ex. politique de risque, contenu de discussions pertinentes avec le régulateur, nouveaux domaines d'activité, etc.), au cas par cas ou périodiquement.

ART. 102

Les Banques Raiffeisen sont les propriétaires de Raiffeisen Suisse. Les différentes Banques Raiffeisen désignent chacune un représentant pour défendre les intérêts de la Banque concernée au sein de l'assemblée des propriétaires, qui est responsable de la promulgation et de l'examen de la stratégie des propriétaires.

ART. 103

La stratégie des propriétaires est revue tous les quatre ans. Elle constitue la base du processus stratégique de Raiffeisen Suisse. Par ailleurs, le Conseil d'administration de Raiffeisen Suisse et le Conseil BR présentent chaque année un rapport sur la mise en œuvre de la stratégie des propriétaires à l'assemblée des propriétaires. Nous nous réservons le droit d'apporter des ajustements à la stratégie des propriétaires en raison de changements réglementaires ou des conditions du marché.

ART. 104

Le Groupe Raiffeisen est entièrement soumis à la réglementation bancaire et financière de la Confédération. L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) est responsable de la surveillance bancaire. Etant donné que Raiffeisen Suisse exerce une surveillance consolidée pour le Groupe Raiffeisen, les prescriptions individuelles et en matière de droit de surveillance ne doivent pas être satisfaites au niveau des établissements individuels, mais uniquement à l'échelle du Groupe (par ex. fonds propres). Les prescriptions de la loi sur les banques et les marchés financiers forment un cadre immuable pour la conception de la stratégie des propriétaires.

Sur invitation de Raiffeisen Suisse et pour des thèmes choisis, des représentants des propriétaires participent également aux entretiens avec le régulateur.

2. Objectifs et prescriptions des propriétaires envers Raiffeisen Suisse

ART. 201

L'objectif premier des propriétaires de Raiffeisen Suisse est d'assurer le maximum d'autonomie possible des Banques Raiffeisen dans le cadre de l'accord de responsabilité solidaire et de l'organisation de surveillance prudentielle exercée par Raiffeisen Suisse.

Les directives légales et les prescriptions relevant du droit de la surveillance doivent en principe être appliquées sans durcissement spécifique de la part de Raiffeisen.

ART. 202

Les tâches confiées à Raiffeisen Suisse par les propriétaires doivent être exécutées de manière efficace et compétitive. Raiffeisen Suisse offre aux propriétaires un niveau de qualité élevée et un bon rapport qualité / prix en conformité avec les réalités du marché.

ART. 203

Outre le pilotage et la surveillance du Groupe Raiffeisen, Raiffeisen Suisse fournit, en tant que prestataire de service orienté vers les clients, des prestations centrales aux Banques Raiffeisen et au Groupe. Les prescriptions des propriétaires vis-à-vis de Raiffeisen Suisse sont décrites ci-dessous et s'articulent autour des groupes de compétences Pilotage, Production et Développement. De plus, le chapitre 2.4 contient les directives pour les domaines d'activité de Raiffeisen Suisse qui lui sont confiés par les propriétaires.

ART. 204

Les prestations de Raiffeisen Suisse sont facturées de manière transparente et selon le principe de causalité. Les factures mixtes dans l'imputation de divers services ou de charges et produits doivent être exclues. La gamme détaillée des services, les prix des services et le mode de facturation doivent être définis dans un catalogue des prestations ou un concept de financement et approuvés par les propriétaires.

ART. 205

Raiffeisen Suisse s'assure que les coûts totaux des prestations individuelles n'augmentent qu'en raison de nouvelles prestations, d'augmentation des quantités ou de l'augmentation avérée des coûts de tiers. Les économies d'échelle doivent être identifiées et exploitées de manière conséquente.

Raiffeisen Suisse conçoit le développement des prestations stratégiques et collectives en accord avec les comités des propriétaires (règles COFIN / CAPRES).

En cas d'abandon des prestations individuelles ou stratégiques / collectives, leurs coûts doivent être supprimés.

En cas d'individualisation des prestations stratégiques / collectives, les coûts totaux pour les prestations stratégiques / collectives doivent être réduits en conséquence.

2.1 PRESTATIONS DE PILOTAGE

ART. 211

Raiffeisen Suisse doit gérer le Groupe dans l'intérêt de ses propriétaires et veiller à ce que les Banques Raiffeisen aient le maximum d'autonomie possible. Raiffeisen Suisse veille au maintien d'un accord stable et fonctionnel de responsabilité solidaire grâce à la mise en œuvre d'un cadre efficace de respect des obligations légales des Banques Raiffeisen.

ART. 212

Raiffeisen Suisse assure la surveillance consolidée du Groupe grâce à des mécanismes, tels que la gestion efficace des risques du Groupe, la comptabilité, le contrôle de gestion, la révision interne et Legal & Compliance.

ART. 213

Raiffeisen Suisse définit sa politique de risque en concertation avec les propriétaires et exerce ses activités en fonction de la taille du Groupe, de la capacité de rendement, des capitaux propres et des liquidités.

ART. 214

La Gestion des risques du Groupe veille à ce que toutes les Banques Raiffeisen soient traitées sur un pied d'égalité dans le cadre de leurs activités et applique à Raiffeisen Suisse et à ses filiales les mêmes normes en matière d'appétence pour le risque et de limites.

ART. 215

Conformément aux Statuts de Raiffeisen Suisse, les représentants des propriétaires élisent une société d'audit agréée lors de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration de Raiffeisen Suisse. Le mandat de révision doit faire l'objet d'un nouvel appel d'offres avant neuf ans au plus tard.

2.2. PRESTATIONS LIÉES À LA PRODUCTION

ART. 221

Raiffeisen Suisse fournit aux Banques Raiffeisen et leurs filiales des services de production et de traitement adaptés à leurs besoins dans un centre de services bancaires. Il s'agit notamment de services dans les domaines de la gestion de produits, de l'informatique, des investissements, du négoce de devises et du trafic des paiements, ainsi que des HR Services.

ART. 222

Raiffeisen Suisse assure un système efficace de péréquation financière et un refinancement compétitif, y compris les instruments de couverture du Groupe.

2.3. PRESTATIONS LIÉES AU DÉVELOPPEMENT

ART. 231

Raiffeisen Suisse fournit dans le catalogue de prestations - aux conditions du COFIN - des prestations de développement pour l'évolution future des Banques Raiffeisen.

ART. 232

Les prestations liées au développement pour les Banques Raiffeisen doivent générer des avantages et être fournies par Raiffeisen Suisse de la manière la plus efficace et la plus conforme possible à la demande et aux besoins.

ART. 233

Raiffeisen Suisse fournira des prestations liées au développement pour le Groupe afin de mettre en œuvre les prescriptions stratégiques des propriétaires.

2.4. DOMAINES D'ACTIVITÉ DE RAIFFEISEN SUISSE

ART. 241

Sur la base de la Stratégie du Groupe et en tenant compte d'un rapport risque / rendement approprié, Raiffeisen Suisse peut exercer ses propres activités en plus des activités principales des Banques Raiffeisen.

ART. 242

Les domaines d'activité supplémentaires s'ajoutent à l'activité de base des Banques Raiffeisen et doivent être divulgués de manière transparente en termes de rentabilité et de besoins en capital.

3. Comportement

ART. 301

Les valeurs du Groupe Raiffeisen sont la pierre angulaire des actions de Raiffeisen Suisse.

ART. 302

Raiffeisen Suisse veille à ce que le modèle de gouvernance soit adapté à la taille et à l'activité du Groupe Raiffeisen et s'appuie sur des normes reconnues, telles que le Code suisse de bonnes pratiques pour le gouvernement d'entreprise, en tenant compte des particularités des coopératives.

ART. 303

Dans le cadre de sa responsabilité systémique en matière de compliance, Raiffeisen Suisse prend des dispositions appropriées pour garantir, en collaboration avec les fonctions de compliance des Banques Raiffeisen, le respect des directives légales et des autorités de surveillance en vigueur.

ART. 304

Raiffeisen Suisse mène une politique de ressources humaines progressiste et socialement responsable, assurant ainsi la création et le maintien durable de compétences spécialisées et de conseil de haut niveau nécessaires à l'exécution de ses tâches.

ART. 305

Raiffeisen Suisse crée la confiance entre les collaborateurs grâce à ses conditions cadres pour les relations de travail, ses principes de conduite, le perfectionnement du personnel et la communication interne et externe, assurant un haut niveau d'attractivité en tant qu'employeur sur le marché du travail.

ART. 306

Raiffeisen Suisse promeut l'égalité des chances et des droits et verse aux hommes et aux femmes le même salaire pour un travail de valeur égale.

ART. 307

Raiffeisen Suisse s'est doté d'un bureau de communication interne indépendant, où les collaborateurs des Banques Raiffeisen, de Raiffeisen Suisse et de leurs filiales peuvent signaler les cas de dysfonctionnement et autres problèmes.

ART. 308

Raiffeisen Suisse contribue à un développement équilibré, écologiquement, économiquement et socialement durable.

4. Représentation des intérêts des propriétaires

ART. 401

La représentation des intérêts des propriétaires envers Raiffeisen Suisse est assurée par l'assemblée des propriétaires ainsi que par la collaboration opérationnelle et stratégique entre les Banques Raiffeisen et Raiffeisen Suisse, et régie par des règlements séparés.

5. Rémunération

ART. 501

Les rémunérations sont reproduites dans un règlement de rémunération qui est approuvé par le Conseil d'administration de Raiffeisen Suisse. Il s'agit notamment du système de rémunération et de la rémunération totale pour le Conseil d'administration, de la rémunération totale pour la Direction ainsi que de la rémunération individuelle la plus élevée au sein de Raiffeisen Suisse. Les excès salariaux doivent être évités.

ART. 502

Le rapport de rémunération de l'exercice écoulé sera soumis à l'Assemblée générale pour un vote consultatif. En cas de refus du rapport de rémunération, le Conseil d'administration de Raiffeisen Suisse doit examiner les mesures correctives pour l'exercice en cours en coordination avec les représentants des propriétaires.

6. Participations et coopérations

ART. 601

Raiffeisen Suisse élabore une stratégie de coopération et de participation qui repose sur les principes d'orientation stratégique du Groupe.

ART. 602

Les participations, coopérations ou opérations commerciales de Raiffeisen Suisse ne doivent pas nuire à la satisfaction des besoins en argent et en crédit des différentes Banques Raiffeisen.

ART. 603

Les coopérations et participations doivent être cohérentes avec les objectifs de la stratégie des propriétaires, dans l'intérêt des propriétaires, et ne doivent pas donner lieu à des risques disproportionnés.

ART. 604

La création, l'acquisition ou la vente de filiales ou d'autres participations importantes ainsi que la création de fondations ne peuvent être réalisées que dans le cadre de la stratégie de coopération et de participation approuvée.

ART. 605

Raiffeisen Suisse assure la gestion et le contrôle permanent et étroit de ses coopérations et participations (contrôle de gestion). Le Conseil d'administration rend compte aux propriétaires au moins une fois par an dans le cadre de l'Assemblée générale des risques, des coûts et des revenus générés par les coopérations, les participations et les filiales.

7. Capital social et rémunération

ART. 701

Raiffeisen Suisse indemnise les propriétaires au titre du capital social de façon adéquate en termes de risque. L'objectif sera d'atteindre une rémunération d'au moins 2%. La demande de répartition du bénéfice à l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse est préalablement expliquée par Raiffeisen Suisse lors d'une séance d'échange ordinaire entre le Conseil BR et le Conseil d'administration.

ART. 702

Raiffeisen Suisse doit satisfaire aux prescriptions relatives aux fonds propres édictées par le régulateur. La constitution d'une réserve de fluctuation adéquate est possible.

8. Prescriptions relatives aux rapports et à la gestion de l'information

ART. 801

Le Conseil d'administration de Raiffeisen Suisse rend compte chaque année aux propriétaires de ses activités ainsi que de la réalisation des attentes envers Raiffeisen Suisse définies par les propriétaires dans cette stratégie des propriétaires.

ART. 802

Les documents suivants doivent être envoyés aux représentants des propriétaires:

- rapport de gestion et comptes annuels du Groupe Raiffeisen;
- rapport de gestion et comptes annuels de Raiffeisen Suisse et de ses filiales;
- rapport sur la situation de risque et Compliance de Raiffeisen Suisse et du Groupe Raiffeisen;
- rapport sur la mise en œuvre de la stratégie des propriétaires dans le cadre de la stratégie de Raiffeisen Suisse;
- rapport sur le respect de la stratégie de coopération et de participation adoptée par Raiffeisen Suisse;
- rapport de rémunération.

9. Dispositions finales

La présente stratégie des propriétaires a été adoptée par l'assemblée des propriétaires du 15 juin 2023 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.